

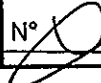
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14199770

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

22 OCT. 2014

N°  Greffe

N° d'entreprise : 0401.798.645

Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS AUTOHALL-INDUSTRIE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7080 La Bouverie (Frameries) rue de l'Industrie 195

Objet de l'acte : Changement de la dénomination - Transfert du siège social - Complément à l'objet social - Modifications aux statuts - Pouvoirs

Du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Albert BOUTTIAU, notaire de résidence à Asquillies (Quévy), le 29 septembre 2014 enregistré au premier bureau de l'enregistrement de Mons 2 le 30 même mois volume 402 folio 80 case 1 aux droits de 50,00 Euros par le Receveur signé B. CORNELY, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société et d'adopter celle de « ARAVYS ».

Deuxième résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social à 7040 Aulnois (Quévy), rue de la Station numéro 57.

Troisième résolution

Monsieur le Président dépose à l'instant sur le bureau de l'assemblée, le rapport du gérant justifiant la modification proposée à l'objet social et comprenant la situation comptable remontant à moins de trois mois.

Ce rapport sera déposé au tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée décide d'ajouter à l'objet social, les activités suivantes :

- la consultance en matière d'organisations de voyages, de vacances, d'événements sportifs et culturels ;
- la consultance en matière d'organisation d'événements et de réceptifs,
- les prestations d'accompagnement et de suivi d'organisation en ces différentes matières,
- les prestations de secrétariat,

- la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être administrateur, liquidateur ou gérant de société ;

- la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciale, industrielles, financières, mobilière et immobilière ainsi que le contrôle de leur gestion ou de la participation à celle-ci par la prise de tout mandat au sein desdites sociétés ou entreprises.

- la création, l'acquisition, l'exploitation commerciale et industrielle, la vente et la prise de gérance de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet précité.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Article premier

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« La société a été constituée sous la dénomination « ETABLISSEMENTS AUTOHALL-INDUSTRIE ». Par décision de l'assemblée générale en date du 29 septembre 2014 dont le procès-verbal a été dressé par Maître Albert BOUTTIAU, notaire à Asquillies (Quévy), la dénomination a été modifiée en « ARAVYS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir la dénomination, la forme en entier ou en abrégé (sprl), l'indication précise du siège social, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

Article troisième

Le texte suivant est inséré entre le premier et le second alinéa :

- la consultance en matière d'organisations de voyages, de vacances, d'événements sportifs et culturels ;
- la consultance en matière d'organisation d'événements et de réceptifs,
- les prestations d'accompagnement et de suivi d'organisation en ces différentes matières,
- les prestations de secrétariat,

- la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être administrateur, liquidateur ou gérant de société ;

- la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciale, industrielles, financières, mobilière et immobilière ainsi que le contrôle de leur gestion ou de la participation à celle-ci par la prise de tout mandat au sein desdites sociétés ou entreprises.

- la création, l'acquisition, l'exploitation commerciale et industrielle, la vente et la prise de gérance de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet précité.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Article dix-neuvième

Les mots « ou vingt-cinq mille francs (25.000) » figurant dans le dernier alinéa, sont supprimés.

Article vingt-quatrième

Les mots « de Mons » compris dans le quatrième alinéa sont supprimés et sont remplacés par « du Hainaut, division Mons ».

Cinquième résolution

L'assemblée décide de conférer à la gérance, tous pouvoirs pour les formalités à accomplir à la suite de la présente assemblée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Déposé ce jour : expédition, rapport de la gérance comprenant la situation comptable, statuts coordonnés